

adopté

S É N A T

le 11 juin 1964.

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

PROJET DE LOI

*relatif à l'attribution d'une pension proportionnelle
aux administrateurs civils et aux administrateurs
des Postes et Télécommunications.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en pre-
mière lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

Par dérogation aux dispositions de l'article L 37
du Code des pensions civiles et militaires de
retraite, les fonctionnaires appartenant aux corps

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 876, 934 et In-8° 210.

Sénat : 225 et 247 (1963-1964).

des administrateurs civils ou des administrateurs des Postes et Télécommunications et comptant au moins vingt-cinq ans de services effectifs peuvent, sur leur demande, bénéficier d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate.

Art. 2.

Le nombre de fonctionnaires bénéficiaires de l'article précédent est fixé annuellement par arrêté du Premier Ministre dans la limite de 5 p. 100 de l'effectif des administrateurs en fonction dans chaque ministère.

Le Premier Ministre apprécie dans chaque cas si la mesure sollicitée est compatible avec les nécessités du service.

Art. 3.

Ces dispositions cesseront d'être applicables à une date qui sera fixée par décret en Conseil des Ministres et au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 juin 1964.

Le Président.

Signé : Gaston MONNERVILLE.